



COMMISSION ROYALE

LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE
A L'HONORABLE JUGE LUCIEN CANNON,
JURISCONSULTE, NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE,
1000, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur Sir Eugène Fiset, K.B.,
C.M.G., D.S.C., M.D.

Qu'il plaise à Votre Honneur :

Rapport de la COMMISSION ROYALE nommée
pour s'enquérir des activités de la
SURETE PROVINCIALE et de la POLICE des
LIQUEURS, dans le district de Montréal,
depuis le 26 août 1936 jusqu'au 15 mars
1944.

P A R T I E I

LES PRELIMINAIRES

Chapitre 1

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Le 15 mars 1944, cette Commission fut nommée par l'arrêté en conseil numéro 871, lequel se lit comme suit:

"ATTENDU qu'il est de l'intérêt public qu'une Commission soit chargée de faire une enquête publique sur la Sûreté Provinciale du district de Montréal et la Police des Liqueurs du même district, pour la période écoulée depuis le 26 août 1936;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Procureur Général:

QU'une commission d'enquête soit instituée aux termes de la Loi des commissions d'enquête (Statuts Refondus 1941, chapitre 9);



QUE l'honorable monsieur Lucien Cannon, Juge de la Cour supérieure, soit nommé commissaire;

QUE ledit commissaire soit chargé de faire, pour le gouvernement, une enquête publique sur la Sûreté Provinciale du district de Montréal et la Police des Li-queurs du même district, pour la période écoulée depuis le 26 août 1936, et de faire rapport des conclusions de son enquête au Lieutenant-Gouverneur en Conseil avant le premier juin 1944."

Conformément aux termes de cet arrêté en conseil, une commission, sous le grand sceau de la Province, fut émise, donnant au soussigné les pouvoirs énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans la Loi des commissions d'enquête (Statuts Refondus 1941, chapitre 9). Le premier ordre en conseil statuait que le rapport devait être fait, à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le ou avant le premier juin 1944. Subséquemment, par l'arrêté en conseil portant le numéro 1704, du 27 mai 1944, le délai a été étendu jusqu'au premier juillet 1944.

Le vingt-et-unième jour de mars 1944, le soussigné prêtait serment d'office devant l'honorable Juge en Chef de la Cour supérieure, à Montréal.

Mtre Guy Favreau, avocat de la cité de Montréal, fut, par l'arrêté en conseil No 986, en date du 25 mars 1944, nommé secrétaire de la Commission et fut assermenté comme tel, en séance publique, par le Commissaire.

Sur la recommandation du Commissaire, Mtre Gérard Fauteux, C.R., et Mtre Hugh O'Donnell, C.R., furent nommés conseillers juridiques de la Commission le 28 mars 1944, par l'arrêté en conseil portant le No 987.

Suivant les dispositions de la Loi, des avis publics furent publiés dans les journaux, et les séances publiques de

la Commission commencèrent le 29 mars et se poursuivirent jusqu'au 9 juin 1944.

Lors de l'ouverture de l'enquête, le Commissaire crut de son devoir de faire la déclaration suivante:

"A l'ouverture des séances publiques de la Commission, quelques brèves remarques semblent opportunes, pour déterminer, dès l'abord, le caractère, l'étendue et la procédure de l'enquête et dissiper ainsi toute confusion ou ambiguïté.

a) CARACTERE

"Le caractère de l'enquête est strictement et exclusivement judiciaire. Rien ne devra ni ne pourra enlever, en aucun temps, ce caractère distinctif où le public trouvera une garantie d'impartialité et une source de confiance.

b) ETENDUE

"L'étendue de l'enquête couvrira les activités de la Sûreté Provinciale et de la Police des Liqueurs, dans le district policier de Montréal, durant la période s'étendant du 26 août 1936 jusqu'au jour de l'institution de la commission, à savoir le 16 mars 1944.

"Les termes de l'ordre en conseil sont les frontières de notre juridiction. Toute question qui n'est pas en dedans de ces frontières n'est pas pertinente et doit être écartée de nos délibérations.

"La police doit être au-dessus de tout soupçon. L'intérêt public commande que l'enquête sur les faits pertinents soit complète et soit conduite à fond.

"Toutefois, il importe aussi que cette enquête ne soit pas, pour quelques-uns, l'occasion de faire du chantage, de noircir sans raison des réputations, de satisfaire des animosités personnelles ou de servir des intérêts étrangers à cette commission.

"C'est pourquoi j'exercerai une surveillance étroite, afin de maintenir le champ de l'enquête dans les bornes de la justice, de l'équité et de la loi.

c) PROCEDURE

"La procédure sera sommaire, directe, simple, mais toujours assujettie aux règles de la preuve en vigueur devant nos tribunaux.

"L'enquête sera sous le contrôle du Commissaire, qui en déterminera la substance et la forme suivant les dispositions du statut relatif aux enquêtes publiques.

"Les avocats de la Commission coopéreront avec moi et m'assisteront dans mon travail. C'est là leur seul mandat.

"Mtres Gerald Fauteux et Hugh O'Donnell ont été choisis et nommés sur ma recommandation, à cause de leur compétence professionnelle et de leur intégrité personnelle. Entière est ma confiance en eux. De plus, j'aurai le précieux appoint des talents de Mtre Guy Favreau qui agira comme secrétaire de la Commission.

"Tous les citoyens responsables qui ont des informations sérieuses et des renseignements utiles sont invités à les communiquer à la Commission. Toutes les facilités d'accès leur seront fournies. Les témoins seront assignés et la preuve légale sera placée devant le Commissaire pour adjudication. Inutile d'ajouter que ces citoyens peuvent compter sur toute la protection qu'ils méritent.

"Enfin, toute personne qui sera incriminée au cours de l'enquête sera avisée de la preuve apportée contre elle, afin qu'elle puisse, si elle le désire, par elle-même ou un procureur, faire ses représentations devant la Commission avant que rapport ne soit fait sur son cas.

"En terminant, la tâche de la Commission est claire et nette; elle sera remplie sans faveur ni crainte, et

j'espère que la population de la province et du district en retirera un bénéfice appréciable."

Les conditions posées dans cette déclaration furent soigneusement observées au cours de cette longue enquête.

Un certain nombre de plaintes, portant sur des sujets divers et impliquant différentes personnes, furent reçues par la Commission.

A la demande du Commissaire, tous les dossiers concernant cette enquête et toutes les plaintes furent examinés par des enquêteurs sous les ordres du Lieutenant de police Morel. Lui et quatre de ses assistants appartiennent au district de Québec. Ils n'ont jamais formé de partie du district de Montréal, et de plus, n'ont jamais travaillé sous les ordres des officiers supérieurs présentement en charge à Montréal. Ils avaient tous été en fonctions avant et depuis 1936 et ils ont exécuté leur travail sous l'autorité directe et personnelle du Commissaire.

Les procureurs suivants ont comparu devant la Commission:

Mtre Jean Penverne, C.R., représentant le Comité des Oeuvres Catholiques du district de Montréal;

Mtre P.-C. Venne, C.R., et Mtre W.B. Scott, C.R., représentant la Compagnie Bell Telephone;

Mtre James Crankshaw, représentant Salem Alepin;

Mtre John Ahern, C.R., représentant M. Louis Jargailles;

Mtre Masson, C.R., représentant, quant à certains incidents, Mtre Philippe Aubé, ancien chef de la Sûreté Provinciale.

Il convient d'exprimer ma satisfaction et ma reconnaissance à l'égard de Mtres Fauteux et O'Donnell, conseillers juridiques de la Commission. Ma confiance en eux n'a pas été trahie. Leur labeur incessant leur a permis de faire le travail préparatoire requis dans un temps relativement fort court. Ils ont tous deux agi de façon impartiale, impartialité d'ailleurs

spontanément reconnue cour tenante par le procureur même du propriétaire éditeur du journal "Le Moraliste", lequel leur a présenté des excuses pour des allégations de son propre client, à ce sujet. Leur grande compétence légale et leurs qualités personnelles ont donné aux séances un caractère de haute dignité et de parfait décorum.

Mtre Guy Favreau, Secrétaire de la Commission, a joué un rôle plus modeste, mais toutefois excessivement utile. Je me rappellerai toujours son dévouement inlassable et son habileté professionnelle.

Les autres membres du Barreau, qui ont comparu, ont rempli leurs mandats avec compétence et ont fait preuve, à l'égard de la Commission, d'une courtoisie et d'une bienveillance dont ils ne se sont jamais départis. Il convient d'ajouter un mot spécial à l'adresse de Mtre Penverne qui a suivi toutes les séances de la Commission et dont les suggestions et les informations, au cours de l'enquête, ont toujours été d'une grande utilité et d'une première valeur, et dont le mémoire écrit, soumis à la Commission, démontre sa maîtrise des sujets qu'il traite.

Le Lieutenant Morel et ses compagnons, placés à ma disposition par le département du Procureur Général, ont exécuté une tâche immense. Ils ont su remplir leur devoir avec dévouement, désintéressement et grande habileté. Je tiens à réitérer ici les paroles que je leur adressais en séance publique: "Ils sont des officiers de première valeur et leur travail est un modèle pour leurs confrères".

Tout le personnel attaché à la Commission et préposé au service d'ordre doit être félicité pour son efficacité et sa constante assiduité.

Le Département du Procureur Général a fourni toutes les facilités d'accès à tous les dossiers, tant à Québec qu'à

Montréal, qui pouvaient intéresser la Commission, et ces dossiers ont été transmis avec promptitude.

Les autorités municipales de la Cité de Montréal ont su coopérer avec intelligence et elles ont placé, à la disposition de la Commission, tous les fonctionnaires et toute la documentation qu'elle a requis.

Les autorités militaires, particulièrement le Major Général Renaud, m'ont fourni tous les renseignements officiels et confidentiels dont j'avais besoin.

Enfin, tous les membres de la Presse ont, généralement, fait des rapports complets, impartiaux; ils ont suivi les directives de la Commission et ils ont su maintenir les meilleures traditions du journalisme canadien.

Chapitre 2

LE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Avant d'entrer dans la substance même du rapport, il convient de donner un sommaire du travail accompli par la Commission :

a)	Nombre d'audiences tenues	46
b)	Nombre de dépositions données	125
c)	Nombre d'exhibits et sous-exhibits produits	556
d)	Nombre de pages de dépositions, trans- cription des exhibits non comprise	2023
e)	Nombre de dossiers reçus du département du Procureur Général ou des divers corps de police, et examinés par les procureurs et les investigateurs de la Commission	723
f)	Nombre des dossiers ci-dessus, qui ont été produits comme exhibits	142
g)	Nombre de dossiers constitués par le personnel de la Commission, pour les fins de l'enquête	407

h)	Nombre de dossiers constitués par le personnel de la Commission, pour les fins de l'enquête et produits comme exhibits	168
i)	Nombre de dossiers du Procureur Général, se rapportant à des sanctions disciplinaires et produits comme exhibits	138
j)	Nombre d'enquêtes faites par les investigateurs de la Commission	160
k)	Nombre de rapports, sur des dossiers ou sur des cas soumis, préparés par les investigateurs de la Commission, pour les fins de l'enquête	184
l)	Nombre de lettres reçues par la Commission, contenant des informations sur divers sujets, transcrites, examinées et soumises au Commissaire	30
m)	Nombre de lettres anonymes reçues	15
n)	Nombre de lettres, concernant lesquelles des enquêtes ont été faites et des rapports préparés par des enquêteurs de la Commission	30
o)	Nombre de lettres reçues de la part de personnes affectées de maladie mentale	5
p)	Nombre d'éditions du journal "Le Moraliste" examinées	78
q)	Millage parcouru par les enquêteurs de la Commission, pour fins d'investigations (jusqu'au 10 juin 1944 inclusivement)..... Lieutenant Jobin, 1451 milles; Sergent Healey, 3419 " Agent Bouchard, 3185 " Sous Inspec. Laflamme, 794 "	8849
r)	Nombre d'heures de travail du sténographe de la Commission, au bureau du Secrétariat	542
s)	Nombre de cartex-index préparées par les investigateurs de la Commission	1173

P A R T I E I I

SURETE PROVINCIALE

Chapitre 1

LEGISLATION ORGANIQUE

Pendant la période de 1936 à 1944, les lois organiques suivantes ont régi la Sûreté Provinciale et la Police des Liqueurs:-

- a) S.R.Q. 1925, chapitre 168: Loi de la Police et du Bon Ordre;
- b) S.R.Q. 1925, chapitre 37: Loi des Liqueurs Alcooliques;
- c) 2, Georges VI, chapitre 76: Loi relative à la Sûreté Provinciale;
- d) S.R.Q. 1941, chapitre 47: Loi de la Sûreté Provinciale et de la Police des Liqueurs.

Avant 1934, trois services distincts ont existé:

- a) Sûreté Provinciale, sous le contrôle du Procureur Général;
- b) Police de la Route, sous le contrôle du Ministre de la Voirie;
- c) Police des Liqueurs, sous le contrôle de la Commission des Liqueurs.

Plus tard, vers 1934, les trois services furent placés sous l'autorité du Procureur Général, mais conservèrent des chefs séparés.

En 1938, toutes les branches de la Police furent fusionnées en un seul corps, la Sûreté Provinciale, et placées sous un chef unique.

En 1940, la Sûreté Provinciale fut, de nouveau, divisée en deux branches:

- a) Sûreté Provinciale proprement dite, comprenant la Police Judiciaire, la Gendarmerie et la Police de la Route;
- b) La Police des Liqueurs.

C'est la loi qui est en force aujourd'hui.

Chapitre 2

LES DEVOIRS DE LA POLICE

Les devoirs et attributions de la Police n'ont pas varié, nonobstant les changements statutaires.

Ces devoirs sont répartis comme suit:

- a) La Police Judiciaire, chargée de la recherche des offenses et infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province, sauf les lois relatives à la circulation routière et aux liqueurs alcooliques;
- b) La Gendarmerie, chargée du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publiques; du service d'ordre des tribunaux; de la garde des propriétés du gouvernement; de la prévention des offenses et infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province, et de tout autre devoir qui peut lui être assigné par les Règlements de la Sûreté;
- c) La Police de la Route, chargée de la prévention et de la recherche des contraventions aux lois de la circulation routière;
- c) La Police des Liqueurs, chargée de la prévention et de la recherche des contraventions aux lois

relatives aux liqueurs alcooliques et de tous autres devoirs qui lui sont assignés par les règlements adoptés en vertu de l'article 34 de la loi.

Chapitre 3

JURIDICITION TERRITORIALE

La Province de Québec, pour les fins policières, est actuellement, et depuis longtemps, divisée en deux grands districts: Le district de Montréal et le district de Québec.

Le district de Québec, avec quartiers généraux dans la cité de Québec, comprend les districts judiciaires d'Arthabaska, Beauce, Bonaventure, Chicoutimi, Gaspé, Kamouraska, Montmagny, Nicolet, Québec, Rimouski, Roberval, Saguenay et Trois-Rivières.

Le district de Montréal, avec quartiers généraux dans la cité de Montréal, comprend le territoire des districts judiciaires d'Abitibi, Beauharnois, Bedford, Hull, Iberville, Joliette, Montcalm, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe, Terrebonne et Témiscamingue.

Chapitre 4

ORGANISATION HIERARCHIQUE

Toute la police est sous le contrôle du Procureur Général.

Cette subdivision de la Police en quatre services et en deux territoires signifie que les chefs sont nombreux, les juridictions multiples.

Les chefs sont:

A Montréal: Un Directeur de la Sûreté Provinciale, Mtre Marcel Gaboury, qui est directement en charge de la Police

Judiciaire, de la Gendarmerie et de la Police de la Route, pour toute la province, mais qui, de fait, limite sa juridiction au district de Montréal.

Un Assistant adjoint du Directeur, M. Louis Jargailles, en charge de la Police Judiciaire.

Cette Police Judiciaire est elle-même distribuée en:

- a) Escouade des Crimes majeurs, sous le Lieutenant Danis;
- b) Escouade de la Moralité, sous le Lieutenant Lucien Lemieux;
- c) Escouade Mobile, sous le Lieut. Quenneville.

Un Chef de la Gendarmerie, le Liout. Tanguay;

Un Chef de la Police de la Route, M. Aurèle Lacombe;

Enfin, un Chef de la Police des Liqueurs, M. P. Debellefeuille.

A Québec, même système et mêmes subdivisions:

Un Directeur adjoint de la Sûreté, le Lieut.-Colonel Léon Lambert;

Un Chef de la Gendarmerie, le Capitaine Gérard Aubin;

Un Chef de la Police de la Route, le Major Miville Deschêne;

Un Chef de la Police des Liqueurs, M. Lemire.

Cette séparation de la Province en deux districts offre des inconvénients sérieux:

- a) Les dépenses d'administration sont considérablement augmentées;
- b) La multiplicité des chefs et des services ne peut que créer des conflits d'autorité et diminuer l'efficacité du travail, détruire tout esprit de corps et amollir la discipline;
- c) Fractionner la Police Provinciale en deux corps indépendants et distincts;
- d) Développer une politique générale, pour chacun de ces corps, contradictoire et nuisible;

e) Relâcher le contrôle essentiel du Procureur Général.

La Sûreté Provinciale devrait comprendre:

1o. La Police Judiciaire;

2o. La Gendarmerie;

3o. La Police de la Route;

et devrait être placée sous le contrôle d'un seul chef, dont la juridiction couvrirait, non seulement en théorie, mais de fait, toute la province.

Ce chef devrait être stationné à Québec, siège du Gouvernement, où se trouve le Procureur Général, ministre responsable de l'administration de la Police, afin que ce dernier exerce son autorité d'une façon immédiate et directe. Qui a la responsabilité doit avoir le contrôle.

La Gendarmerie Royale, qui est un modèle comme corps policier, est dirigée d'Ottawa, où est le ministre de la Justice, par le Commissaire dont l'autorité n'est pas divisée ou subdivisée. Cette Gendarmerie Royale consiste dans un corps étroitement uni, dont les traditions font la force et fournissent l'inspiration, bien qu'elle opère dans tout le Canada et dans neuf provinces.

La Commission recommande fortement une centralisation de la Police Provinciale entre les mains d'un chef compétent, dont les ordres ne peuvent être discutés et dont l'autorité n'est pas partagée.

La Police de la Route devrait être chargée de devoirs et attributions autres que la seule mise à exécution des lois routières. Cette police contrôle les entrées et les sorties de tous les centres importants de la province et toutes les grandes artères. Elle pourrait rendre des services fort appréciables dans la recherche et l'appréhension des criminels, et elle devrait, en conséquence, faire partie de la Police Judiciaire proprement dite et être sous le contrôle du chef de cette police.

Chapitre 5.

SERVICES ADMINISTRATIFS

La Commission a examiné, avec minutie, l'organisation cléricale de la Sûreté Provinciale. Cette organisation est aussi parfaite que possible. Le système de dossiers existait dès avant 1936. Après une interruption d'environ un an, le Colonel Piuze renouvela le système qui fut continué à date. J'ai eu l'occasion de visiter les bureaux, d'examiner la documentation, et je dois offrir mes compliments au personnel, particulièrement à M. Bircher.

La section des empreintes digitales et de la photographie, à la Sûreté Provinciale, m'a vivement impressionné. Ces experts sont de première valeur; leur travail fait honneur à la province. Les résultats de leurs efforts techniques sont d'une utilité grandissante.

L'organisation financière est simple, les dépenses se répartissent sous trois chefs: les salaires, les achats, les avances pour les agents.

Les salaires sont payés directement par Québec; les achats sont contrôlés et payés par Québec.

La comptabilité se limite donc à la question des avances et dépenses des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dépenses sont rigoureusement contrôlées. Avant qu'un chèque ne soit émis par le Trésor en remboursement, il faut des pièces justificatives portant la signature de l'agent lui-même, de son chef immédiat, du Directeur de la Sûreté, du chef du département du Procureur Général, et enfin, de l'auditeur. Cette comptabilité offre toutes les garanties et semble avoir été, en tout point, conforme aux règlements et à la loi, sous l'administration du Colonel Piuze et de M^{re} Gaboury. La cédule "C" annexée au rapport indique les dépenses faites pendant cette période.

Le système de la garde des objets trouvés est plus ou moins satisfaisant. Le Commissaire est convaincu de l'honnêteté de M. Daigneault, préposé à ce service, mais, au cours de l'enquête, il a offert certaines suggestions pour améliorer le système, et ses suggestions ont été acceptées et mises à effet. J'ai visité les lieux où ces objets sont gardés et j'ai constaté qu'il était impossible que ces objets, lorsque les règlements sont suivis par les agents, soient enlevés ou soustraits à la garde de la police.

La Commission a visité la partie du Vieux Palais de Justice, où est logée la Sûreté Provinciale. Je ne saurais trouver de termes appropriés pour exprimer ma profonde déception et mon grand désappointement. Ce local n'est pas convenable. Le personnel manque d'espace; l'atmosphère, à cause de l'exiguïté et de l'absence de ventilation, doit être intolérable. Il n'existe aucun arrangement pour l'exercice physique des agents ou des gendarmes. Les pièces sont dans un état de délabrement pénible. Les trois cellules, au sous-sol, sont moyennageuses. Elles remontent au temps de la rébellion de 1837. Les facilités sanitaires sont plus que primitives. L'imagination recule devant le spectacle que doivent offrir ces quartiers, à la suite de raids considérables, où des centaines d'individus, hommes et femmes, y sont confinés.

Un changement radical s'impose sans délai.

Chapitre 6

RECRUTEMENT ET PERSONNEL

Le recrutement de la Police se fait par application et les qualifications requises pour les agents sont récitées à la section 15 du chapitre 47 des Statuts Refondus 1941: "Nul ne peut faire partie de la Sûreté à moins d'être sujet britannique,

de bonnes mœurs, de bonne réputation et exempt de toute condamnation en matière criminelle; de posséder une instruction suffisante pour l'exercice de sa fonction et une connaissance convenable de l'anglais et du français et d'avoir subi avec succès un examen sur son état de santé devant un médecin de la Sûreté ou un médecin désigné par le Procureur Général."

Les membres de la Police qui ont comparu devant la Commission, ont fait montre, pour la plupart, d'une intelligence alerte, mais d'une instruction limitée. Je suggérerais que les qualifications soient déterminées d'une façon plus spécifique et que le recrutement portât vers des candidats qui pourraient développer leurs talents, utiliser leur instruction et devenir des policiers professionnels. Encore ici, le système suivi par la Gendarmerie Royale du Canada pourrait être utile aux autorités.

Les salaires ne me semblent pas suffisants; tous les témoins ont convenu que les salaires étant minimes, les applications sont souvent de qualité douteuse et les recrues sont nécessairement peu nombreuses.

La Commission suggère que le recrutement, l'entraînement, la promotion, les salaires soient établis sur une base qui donne à la Police provinciale un caractère de permanence et aux membres de la Police, une certitude de sécurité personnelle. En un mot, être policier devrait être une carrière protégée par la loi et où la garantie d'être maintenu en fonctions consisterait uniquement dans le fait de remplir son devoir.

C'est dire que la politique devra être complètement exclue à tous les points de vue.

Une tendance nouvelle semble se dessiner en faveur d'un traitement plus généreux, de la part des autorités, des membres de la Sûreté provinciale. En effet, pendant les dernières années, la Législation a pourvu à un système de pension et

d'assurance, et, tout récemment, la Commission du Service Civil a reçu l'autorité de faire les nominations et de contrôler les mesures disciplinaires. C'est un pas dans la bonne direction.

La discipline a été strictement maintenue sous le régime du Colonel Piuze et de Mtre Gaboury. J'ai examiné avec soin tous les dossiers. Il ne semble pas y avoir d'interventions étrangères et aucun sujet indigne ou inapte n'a été maintenu en fonctions. Les mesures disciplinaires ont été sanctionnées par le département et il suffit de lire les dossiers pour constater que la Police Provinciale, contrairement à l'opinion qu'on a tenté de répandre, se compose de gens honnêtes, respectables, consciencieux et soucieux de remplir leur devoir.

D'ailleurs, le petit nombre de plaintes individuelles contre des agents qui m'est parvenu, prouve amplement ce fait.

Chapitre 7

POLICE DES LIQUEURS

L'enquête sur la Police des Liqueurs a révélé que les services administratifs, de 1936 à date, ont été satisfaisants. Contrairement à ce que j'ai dit concernant la Police de la Route, je crois que la Police des Liqueurs devrait rester un corps distinct. Les hommes, remplissant des fonctions particulières, ne sont pas en uniforme et ne devraient pas faire partie de la Sûreté provinciale proprement dite. Mais, la Police des Liqueurs devrait être reconstituée, elle aussi, en un corps unique sous un seul chef.

Certains incidents en 1938, révélés au cours de l'enquête: exhibition de vues animées, visites dans des endroits discutables par des agents et des officiers supérieurs, indiquent que la discipline n'a pas toujours été suffisamment observée et les distinctions hiérarchiques assez nettement dessinées. Ces



malheureux incidents ne se seraient pas produits si les chefs avaient exercé l'autorité requise et avaient possédé le véritable sens de leur responsabilité.

Chapitre 8

REGIME AUBE

De 1936 à mars 1944, la Sûreté Provinciale, dans le district de Montréal, a eu trois chefs:

- a) Mtre Philippe Aubé, de septembre 1936 au 1er octobre 1937;
- b) Le Colonel Piuze, du 1er octobre 1937 au 1er février 1940;
- c) Mtre Marcel Gaboury, du 1er février 1940 à date.

Le 4 septembre 1936, à la suite d'un changement de gouvernement, sur un simple téléphone du département du Procureur Général, tous les membres de la Sûreté, sauf quelques commis du service clérical, furent démis de leurs fonctions sans enquête ni formalité, dans tout le district policier de Montréal.

Le lendemain, le district policier de Montréal ne comptait qu'un seul membre de la Sûreté Provinciale: Mtre Philippe Aubé, avocat, nommé chef et chargé de la réorganisation. C'était une situation, assez extraordinaire, pour me servir d'un euphémisme.

Pendant plusieurs semaines, et même plusieurs mois, la situation demeura la même. Mtre Aubé s'occupait de réorganiser et cette réorganisation se faisait avec lenteur, à pas de tortue.

Les documents produits à l'enquête indiquent avec quel manque de célérité le recrutement s'accomplit. D'ailleurs, le Colonel Piuze, lorsqu'il prit charge un an plus tard, nous déclare qu'il n'existait, à ce moment, aucune organisation utilisable.

Toutefois, en septembre 1936, les conditions dans le district policier de Montréal étaient critiques. Des grèves sérieuses eurent lieu, des troubles ouvriers menacèrent d'éclater en maints endroits et, naturellement, les criminels continuèrent d'opérer. Tout de même, pas de Police Provinciale, et ce, pendant une longue période.

Mtre Aubé a donné des explications volumineuses à la Commission. Comme résultat, je suis satisfait de son honnêteté personnelle, mais je suis convaincu de son incompétence.

La situation à la Sûreté provinciale pendant ce régime fut absolument chaotique. Les dossiers n'existaient pas, aucun nouveau système ne fut établi après que l'ancien système fut mis de côté.

Enfin, en septembre 1937, le Procureur Général réalisa lui-même qu'un pareil régime était non seulement intolérable, mais dangereux et contraire à l'intérêt public. Mtre Aubé fut démis de sa charge et remplacé par le Colonel Piuze.

Ce dernier avait une longue expérience administrative dans l'armée et dans le service pénitencier. Avant d'entrer en fonctions, il exigea une audition des livres et, comme résultat, ces livres furent fermés par le département à la date du 30 septembre 1937, avec indication d'un déficit de treize mille six cent quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-et-cinq cents, chargé à Mtre Aubé et certains officiers qu'il avait sous sa direction.

Ce dernier a envoyé deux comptes au département du Procureur Général, pour couvrir ce montant déficitaire d'un delà de treize mille dollars. Pendant deux ans, le Procureur Général refusa d'accepter ces comptes. Ce n'est qu'au mois d'août 1939, qu'une approbation irrégulière et incomplète fut donnée par l'Assistant Procureur Général du temps. L'auditeur de la province

n'a jamais accepté ces comptes ni cette approbation partielle et irrégulière, et les montants reçus et payés par Mtre Aubé ne furent jamais remboursés à la Sûreté provinciale par le Trésor.

Le détail de ces comptes prouve un système de comptabilité des plus répréhensibles. En effet, des montants furent avancés à Mtre Aubé en marge du système régulier, bien établi et reconnu; système dont j'ai parlé précédemment et qui était uniformément suivi pour toutes les autres transactions de la Police.

Qu'il suffise, à titre d'exemple, de mentionner les avances faites, par Mtre Aubé, à un agent du nom de Bolduc qui présente plus tard un compte indiquant qu'il aurait parcouru, en une seule journée, près de 300 milles en automobile dans la cité de Montréal, dans quelques rues du quartier interlope, toutes sises les unes voisines des autres et à quelques pas des quartiers de la Police. L'explication offerte par Mtre Aubé: "J'avais mes ordres concernant Bolduc, ses comptes étaient pour la forme, je devais être remboursé de mes avances plus tard sur son salaire, quand Bolduc serait régulièrement nommé à une position et que son salaire serait fixé".

Le cas de l'agent Yvon Richard est encore plus déconcertant. Richard est si hautement recommandé que Mtre Aubé l'accepte, dans la Sûreté, d'emblée, sans examen. Peu de temps après, Richard est accusé d'avoir assailli une jeune fille et d'avoir tiré du revolver, à deux reprises, dans un restaurant. Pas d'enquête ni de destitution. Au contraire, à la demande d'un nommé Moineau, Richard est transféré comme enquêteur spécial à la Police des Liqueurs et Mtre Aubé lui fait une avance de \$500.00. Richard n'accomplit aucun travail, vit en pacha au Mont-Royal et, finalement, est surpris en charge d'une cargaison de boisson de contrebande. Mtre Aubé recommande son arrestation et réclame le remboursement de ses avances. Il n'obtient du département ni l'une ni l'autre et Richard disparaît mystérieusement des dossiers

de la police. Inutile de charger ce rapport de longueurs ou de répétitions. Les comptes de Mtre Aubé sont fantastiques: des centaines de repas, des millages exagérés, des examens médicaux de centaines de candidats, soit sept à huit cents, avec paiement d'honoraires pour chacun, etc.

Les deux exemples cités donnent la physionomie véritable du régime Aubé, de septembre 1936 à octobre 1937, de sa comptabilité et de ses méthodes extraordinaires.

De nouveau, je tiens à répéter que je ne crois pas que Mtre Aubé fut malhonnête, mais j'affirme que son inexpérience, sa naïveté, sa crédulité, auraient dû empêcher sa nomination ou, du moins, hâter sa destitution comme chef de la Sûreté.

Non seulement Mtre Aubé s'occupait de la réorganisation de la Sûreté provinciale proprement dite, mais il était aussi le Chef de la Police des Liqueurs. A cet endroit, par contradiction, apparemment aucune ou peu de destitutions furent faites en septembre 1936. Tout le monde fut gardé en place; le chef ayant cependant démissionné. Pendant des mois, rien ne se fait, les agents sont à leurs quartiers, les indicateurs sont à leurs bureaux, tout le monde reçoit son salaire ou ses honoraires, aucun travail quelconque n'est exécuté. Mtre Aubé a représenté à la Commission qu'il avait, à plusieurs reprises, demandé des instructions au département du Procureur Général et que la réponse avait toujours été: "Attendez, les instructions vont venir". Pendant ce temps, dit-il, certains policiers nouvellement engagés, dont le dénommé Yvon Richard, s'occupent de faire enquête sur le bon caractère des officiers qui sont à rien faire. Ce régime d'absolue paralysie de la Police des Liqueurs, pendant une période de sept mois, à coûté, à la province, exactement quarante-huit mille dollars en salaires gaspillés et en honoraires non gagnés.

Une pareille histoire est de nature à discréditer notre police dans l'opinion publique. Les membres du gouvernement,

quelles que soient leurs couleurs ou leurs opinions politiques, devraient toujours se garder de dépouiller, à une minute d'avis, la population d'une grande ville comme Montréal et d'un immense district avoisinant, de toute protection policière et de nommer, comme chef d'une organisation essentielle à la protection de la propriété et des foyers, un homme sans expérience ni compétence. Ce jugement sur l'administration Aubé est fondé sur le témoignage du Colonel Piuze qui a pris charge en septembre 1937, sur la documentation qui a été produite, sur les déclarations mêmes de Mtre Aubé devant la Commission. Il suffit, en effet, de lire les élaborations de principes, de méthodes et de procédures de Mtre Aubé entendu comme témoin, pour se convaincre du bien-fondé de mes conclusions.

En justice pour les autorités du temps, je dois ajouter que le successeur de Mtre Aubé, le Colonel Piuze, était un homme de haute compétence et dont les services étaient d'une valeur précieuse. Son travail a laissé une marque profonde à la Sûreté Provinciale et ses réformes ont produit des résultats permanents.

Chapitre 9

LE VERITABLE ROLE DE LA SURETE PROVINCIALE

La Sûreté provinciale exerce un service d'ordre sur toute la province. A Montréal, elle doit surveiller quatorze districts judiciaires. C'est dire que son rôle est considérable.

Dans la cité de Montréal, comme dans toutes les villes où des forces municipales régulièrement organisées existent, l'autonomie municipale devrait être respectée.

Récemment, le Procureur Général a retiré la Sûreté provinciale de la sphère de la moralité dans la ville de Montréal. Cette décision me semble sage. Ce rôle appartient à la Police municipale. La Police provinciale ne pouvait que fournir un

certain nombre d'hommes bien minime et offrir une coopération bien incomplète. Le personnel de la Sûreté Provinciale à Montréal, de 1936 à 1944, a varié de 150 à 200 membres, les officiers compris. Considérant l'étendue du territoire à couvrir, la diversité de leurs devoirs, les agents, qui pouvaient être préposés à des fonctions d'ordre municipal, ne pouvaient être nombreux et ne donner qu'une assistance relativement secondaire. Toutefois, dans l'opinion de la population, la Sûreté provinciale était sujette, depuis nombre d'années, à des critiques sur l'inefficacité de son travail et le résultat négatif de ses activités.

Chapitre 10

LA MORALITE DANS LA CITE DE MONTREAL

Le rôle de cette Commission est limité. Je n'ai pas à envisager la question de la moralité, dans la cité de Montréal, au point de vue religieux ou moral, ni à discuter les théories de la tolérance, de la législation, de la ségrégation. Il m'incombe d'examiner la question uniquement au point de vue légal. Le Parlement, la Législature, la Cité, ont décrété que les établissements de prostitution, de pari et de jeu étaient illégaux et que ceux qui les fréquentaient commettaient une offense. Donc, ils devraient, pour ce motif, être fermés et rester fermés.

Le problème de la moralité à Montréal est essentiellement un problème municipal. La cité de Montréal doit maintenir la moralité comme elle doit maintenir la paix, le bon ordre, la santé, comme elle doit réglementer la circulation dans les rues et comme elle doit administrer tous les services d'ordre local. En conséquence, la cité a, pour ces fins, ou, du moins, devrait avoir une organisation efficace, complète et suffisante. Comme question de fait, la police municipale compte sur environ 1378 agents munis de tous les moyens de contrôle: radio, police montée, police de surveillance, police de circulation.

Depuis nombre d'années, bien avant 1936, la Sûreté Provinciale a assisté les autorités municipales dans la sphère de la moralité. Toutefois, pour les raisons déjà énoncées, le personnel de l'escouade de la moralité a toujours été restreint, environ six personnes, y compris le chef.

Le travail accompli par cette escouade dans la seule cité de Montréal, sous le régime du Colonel Piuze et de monsieur Gaboury a été étonnant. Des descentes qui se comptent par milliers, ont été exécutées et au delà de cinquante neuf mille six cent quatorze personnes ont été arrêtées pendant la seule période de 1940 à 1944. C'est dire que la Police provinciale, contrairement à ce que l'on a prétendu, a été excessivement active.

Les autorités municipales, dans le domaine de la moralité, ont une escouade d'une quinzaine d'hommes. En d'autres termes, à peine 1.2% du personnel complet de la police est préposé à la surveillance d'au delà de soixante maisons de prostitution reconnues, de mille prostituées et d'un grand nombre d'établissements de pari et de jeu. Toutefois, malgré le petit nombre d'agents, le travail de l'escouade de la moralité de la cité de Montréal a été aussi considérable. De 1936 à 1944, cinquante-huit mille personnes ont été appréhendées.

Un examen des statistiques, relativement à toutes les maisons de désordre, démontre que le nombre de personnes arrêtées par descente a été, sous le régime Piuze, de 6.1% par descente; sous le régime Gaboury: 10.8% par descente; et pour la sûreté municipale 3.1% par descente. Ces chiffres sembleraient indiquer que le travail de la Sûreté provinciale a été plus efficace que celui de la Sûreté municipale. Les renseignements, concernant les activités de la Police municipale et de la Sûreté provinciale, dans le domaine de la moralité, sont basés sur les dossiers officiels de la Cour du Recorder et de la Cour des Sessions de la Paix et ne sauraient être mis en doute.

Des tableaux, donnant les détails comparatifs des activités de la Police provinciale et de la Police municipale, sont annexés au présent rapport comme appendices "A" et "B".

Les personnes appréhendées par la Police provinciale sont traduites devant la Cour des Sessions de la Paix, et celles appréhendées par la Police municipale sont traduites devant la Cour du Recorder.

Le Lieutenant Lemieux, chef de l'escouade de la moralité de la Sûreté provinciale, a comparu comme témoin de même que tous les membres de son escouade. J'ai tenu à ce qu'ils comparaissent tous, afin de me rendre compte, par leur apparence, leur attitude, leurs déclarations, de leur calibre moral. Je suis convaincu de leur honnêteté et de l'excellence de leurs intentions.

A la lumière des chiffres fournis, personne ne peut douter des efforts de la Sûreté provinciale et de la Police municipale dans le domaine de la moralité.

Toutefois, comment expliquer, à la suite de ces centaines de descentes et de ces milliers d'arrestations, que les maisons de prostitution, de pari et de jeu, dont la plupart sont bien connues des autorités et, ce, depuis nombre d'années, continuent à subsister et à opérer dans la cité de Montréal? C'est là la question que tout citoyen, soucieux de la réputation de sa cité, a le droit de se poser. La réponse est double:

Premièrement: Le mode d'opération des descentes est défectueux.

Deuxièmement: Les sanctions imposées par les tribunaux sont insuffisantes.

A) Le mode d'opération:

1o) Maisons de débauche: les descentes dans les maisons de débauche se font à certains intervalles assez rapprochés et

les personnes recueillies, hommes et femmes, sont amenées au poste de la Sûreté provinciale ou à l'hôtel de ville. Une pratique, qui date depuis nombre d'années, veut que les hommes soient admis immédiatement à caution, sur paiement d'un certain montant fixé à l'avance. Ces hommes ne comparaissent pas en Cour personnellement; un avocat les représente ou ils font défaut. Cette pratique est condamnable. Si un individu est arrêté, son cautionnement devrait être fourni régulièrement. Si les cours ne siègent pas lors de son arrestation, que l'individu soit détenu jusqu'à l'ouverture des tribunaux. De plus, cette pratique offre des dangers sérieux pour les agents de la Sûreté et donne un traitement de faveur qui n'est pas de nature à décourager la fréquentation des lupanars.

Les femmes amenées à la Sûreté y sont détenues, leurs empreintes digitales sont prises, de même que leur photographie, et elles comparaissent devant la Cour. J'aurai à parler plus tard du système de cautionnement qui s'applique aux prostituées.

2o) Quant aux établissements de pari et de jeu, la méthode d'opération est encore plus surprenante. Une descente a lieu dans un établissement de pari ou de jeu en pleine opération: les agents alignent les personnes qui s'y trouvent et les comptent; et, sur les lieux, le tenancier fournit, argent comptant, un cautionnement de \$200. pour lui-même et de \$40.00 pour chacun de ses clients. Le tenancier est amené au poste, de façon à vérifier le montant d'argent qu'il a déboursé et sa signature; les clients n'ont plus à s'inquiéter, vu qu'ils sont condamnés par défaut à une peine pécuniaire n'excédant pas le dépôt. Dans certains cas, si le tenancier n'a pas le montant requis, on lui donne un délai pour trouver l'argent, aller en dehors ou communiquer avec des associés.

Ce mode d'opérer des descentes n'est pas récent. Il semble toujours avoir existé et il est suivi par les autorités municipales et les autorités provinciales. Il est temps qu'il

soit changé. Quand un individu est mis sous arrêt pour infraction à la loi, il doit être traité non pas comme un citoyen privilégié, mais comme un citoyen qui a enfreint la loi de son pays.

B) Défaut de sanctions adéquates:

Les lois et les règlements qui concernent les maisons de désordre et de débauche sont les suivants:

Premièrement: Le Code criminel, articles 225, 226, 227, 228 et 229.

Deuxièmement: Le règlement No 921 de la cité de Montréal, concernant la fermeture au cadenas de certains immeubles, et les propriétaires de ces immeubles.

Troisièmement: Les lois provinciales:

- a) Loi concernant les maladies vénériennes, chapitre 186, S.R.Q. 1941;
- b) Loi concernant les maisons de désordre, chapitre 50, S.R.Q. 1941;

L'article 225 C.Cr. définit une maison de débauche comme suit:

"Une maison de débauche est ordinairement une maison, une chambre, un appartement ou local quelconque tenu dans un but de prostitution, ou pour y pratiquer des actes indécents, ou occupé ou fréquenté par une ou plusieurs personnes pour les fins susdites".

Il est particulièrement intéressant de noter qu'une maison de débauche peut être non seulement une maison, mais aussi une chambre, un appartement ou local quelconque occupé par une ou plusieurs personnes pour fins de débauche.

L'article 226 C.Cr. définit une maison de jeu.

L'article 227 C.Cr. définit une maison de pari.

L'article 228 C.Cr. définit l'offense et détermine la punition de ceux qui sont trouvés dans une maison de désordre, et se lit comme suit:

1. "Quiconque, sans excuse légitime, est trouvé dans une maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois".

2. "Quiconque, en qualité de propriétaire, locateur, locataire, occupant, agent ou autrement, a la charge ou le contrôle d'un local et permet, de propos délibéré, que ce local soit, en totalité ou en partie, loué ou employé comme maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement".

L'article 229 C.Cr. définit l'offense et détermine la punition des personnes qui tiennent une maison de désordre, et se lit comme suit:

1. "Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque tient une maison de désordre, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu ou une maison de paris telles que définies ci-dessus".

2. "Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre, ou aide à ce soin, à cette conduite ou à cette administration, est réputé en être le tenancier, et est passible de poursuite et de punition en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement".

3. "Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois ou d'un

emprisonnement pendant au plus douze mois, quiconque habite une maison de prostitution".

4. "Quiconque a été trouvé coupable trois fois ou plus de quelque'une des infractions mentionnées aux paragraphes un, deux et trois du présent article, est passible, à la troisième ou à toute déclaration de culpabilité subséquente, d'un emprisonnement pendant au moins trois mois et pendant au plus deux ans".

5. "Si le propriétaire, le locataire ou l'agent du local, au sujet duquel une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de prostitution, manque, après que la déclaration de culpabilité a été portée à sa connaissance, d'exercer le droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi trouvée coupable, et que subséquemment cette infraction soit de nouveau commise dans ledit local, ce propriétaire, locateur ou cet agent doit être réputé un tenancier de maison de prostitution, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction".

L'interminable liste des plaintes portées par la police contre les mêmes personnes, habitant les mêmes établissements, pendant une longue période d'années, nous laisse étonnés que l'emprisonnement n'ait jamais été imposé dans aucun cas, soit par les recorders de la cité de Montréal, soit par les Juges des Sessions de la Paix, sauf dans quelques cas exceptionnels, de même que pendant la tenue des séances de la Commission Royale.

Les Cours du Recorder et les Cours des Sessions de la Paix reçoivent ou peuvent facilement se procurer tous les renseignements concernant les condamnations antérieures. La loi n'est pas mise en vigueur, c'est là le vice de tout le système. Les activités des polices municipales et provinciales n'ont pas eu et n'auront jamais de résultats positifs, aussi longtemps que l'emprisonnement ne sera pas imposé dans les cas où la loi le décrète.

Un fait le prouve. Depuis quelque temps, les maisons de prostitution de vieille date, dans le quartier interlope, sont fermées, parce que les tenancières ou propriétaires sont convaincues que l'emprisonnement suivra leur arrestation. Cette situation est le résultat de l'intervention des autorités. Ce qui est une exception devrait être la règle.

Le paragraphe cinq de l'article 229 du Code criminel fixe le cas des propriétaires, des locataires ou des agents du local, au sujet duquel une personne est trouvée coupable de tenir une maison de prostitution.

Il est à noter que les principales maisons de prostitution et de paris sont situées, depuis nombre d'années, dans des endroits bien connus et que les propriétaires et les locataires sont en fait ou pourraient être facilement identifiés. Ce paragraphe cinq n'a jamais été mis en force. Il donne aux autorités un moyen simple, rapide et efficace, d'enrayer le vice. Ces propriétaires ou locataires sont, dans bien des cas, des personnes qui, sous des apparences de respectabilité, trouvent une vie luxueuse et facile en profitant de la prostitution et du vice. Il suffirait de donner la publicité que mérite la conduite de ces individus, pour arrêter leur négoce.

Le règlement municipal de la cité de Montréal prévoit la mise sous cadenas d'une maison condamnée pour la troisième fois. Des détours de procédure, des attermoiements, des ajournements, des cancellations, des chinoiseries légales, semblent avoir enlevé aux ordonnances des Recorders toute application pratique. Il suffit de lire la liste de ces ordonnances et de réaliser que la plupart de ces maisons continuent à opérer, pour conclure à la futilité de ce moyen aussi longtemps que la procédure demeurera ce qu'elle est.

De plus, les condamnations par les Recorders, dont les listes ont été produites, indiquent qu'une échelle d'amendes

minimes semble être établie en permanence et que le manque de sanctions est encore plus apparent à l'Hôtel de Ville qu'à la Cour des Sessions de la Paix.

Les statuts de la province contiennent deux lois qui ne semblent pas recevoir une application efficace. La première concerne les maladies vénériennes (chapitre 186, S.R.Q. 1941, Loi pour prévenir les maladies vénériennes). Lorsqu'une descente est faite dans une maison de prostitution, la tenancière et les autres femmes sont amenées à la Sûreté provinciale et une prise de sang, pour analyse, est exigée. Une pratique existe devant la Cour des Sessions de la Paix, d'admettre à caution ces femmes avant que le résultat de l'analyse ne soit connu. Un grand nombre sont contaminées. Cette pratique est absurde. Heureusement, elle n'est pas suivie à la Cour du Recorder. Si un amendement à la loi est nécessaire, ce dont je doute, je recommande que cet amendement soit passé sans délai. En vertu de cette pratique, on laisse actuellement en liberté, dans la cité de Montréal, sous le prétexte de savantes distinctions légales, des personnes qui répandent la contagion, la maladie et la mort. La quarantaine existe pour la picote ou pour la rougeole; elle devrait certainement exister pour la syphilis et la gonorrhée.

Comme résultat de cette pratique devant la Cour des Sessions de la Paix, lorsqu'une analyse révèle l'existence d'une maladie vénérienne, les autorités doivent obtenir un mandat d'internement. Dans la plupart des cas, il est trop tard; la femme contaminée est déjà disparue et devient introuvable.

La seconde loi concerne les propriétaires des maisons employées comme maisons de désordre. Lisons les dispositions essentielles de cette loi:

"Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison ou bâtisse de quelque nature que ce soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre".

"Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'un acte criminel ou d'une infraction en vertu des articles 228, 228a, 229 ou 229a du Code criminel, prouve à première vue que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue".

"Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locataire de cette bâtisse, un avis à cet effet, accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue desdits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas".

"Si, dix jours après la mise à la poste de cet avis, cette bâtisse ou quelque partie de cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette bâtisse, ou contre toutes ces personnes, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette bâtisse ou de toute autre bâtisse pour les fins susdites".

La lecture de ces clauses très simples devrait ouvrir les yeux aux associations de citoyens et leur permettre de coopérer, d'une façon efficace, avec les autorités dans une campagne pour l'extinction du vice dans la cité de Montréal.

Je n'ai vu aucune trace de l'application de cette loi, pas même une tentative, au cours de la longue enquête que j'ai tenue concernant la moralité dans la cité de Montréal.

Chapitre 11

LES MAISONS DE PARI ET LA COMPAGNIE
BELL TELEPHONE

La première chose qui frappe en examinant ce problème, c'est que les maisons de pari ne peuvent exister sans avoir de téléphone et qu'il faut nécessairement une maison maîtresse avec un système de téléphone compliqué et dispendieux pour distribuer les nouvelles aux agences et sous-agences.

J'ai tenu à faire comparaître les officiers de la compagnie Bell Telephone, pour m'expliquer comment ces établissements de pari pouvaient opérer, alors qu'à la suite de centaines de descentes, des instruments téléphoniques sans nombre avaient été enlevés par la Police provinciale. La compagnie s'est d'abord retranchée derrière une interprétation étroite de sa charte et dont le bien-fondé est fort douteux, surtout quand on considère que la compagnie doit fournir des instruments à ceux qui les réclament pour des "FINS LEGALES" seulement. Avant d'accorder un contrat, la compagnie fait enquête sur le crédit de l'applicant, sur la nature de ses affaires, etc., etc. Il est extraordinaire, étant données les opérations de la Police sous le régime du Colonel Piuze et de Mtre Gaboury contre les établissements de pari, que la compagnie de téléphone n'ait jamais été au courant des opérations illégales conduites dans ces établissements, alors que des instruments y devaient être remplacés à maintes reprises. J'accepte les protestations de bonne foi de la compagnie, mais je suis d'opinion qu'elle a montré une certaine indifférence à l'égard du caractère de certains de ses clients et de la nature de leurs opérations. La compagnie a résumé son attitude en disant qu'elle ne désirait pas se substituer aux autorités policières.

Une correspondance, échangée entre le Procureur général actuel et la compagnie a été produite. Dans cette correspondance,

la compagnie réitérait son attitude et regrettait qu'elle n'était pas en mesure d'acquiescer à la demande de coopération qui lui était adressée.

Heureusement que la discussion devant moi a amené la compagnie à modifier ses vues et à déclarer qu'elle aiderait, de toute façon, les autorités policières et qu'elle refuserait, à l'avenir, de remplacer les instruments téléphoniques qui seraient enlevés par la Police dans les établissements de pari, chaque fois qu'elle serait avisée d'une descente et d'une condamnation.

En justice pour la compagnie, il est à noter que les autorités policières n'ont donné à la compagnie, jusqu'à maintenant, aucun avis des descentes, des enlèvements de téléphones et des condamnations.

A l'avenir, il devrait être facile pour les autorités et pour la compagnie, d'en arriver à une entente satisfaisante qui produira d'excellents résultats.

Chapitre 12

LES MAISONS DE CHAMBRES ET LES RACOLEUSES

Les maisons de chambres ou de touristes offrent, en certains cas, un refuge pour les prostituées.

Ces maisons doivent obtenir une licence des autorités provinciales afin d'opérer. L'inspection de ces établissements devrait être beaucoup plus sévère; le système de l'enregistrement des pensionnaires ou des locataires mis en vigueur. Une complète coopération, entre le département des licences et les autorités policières municipales doit exister. Aucune licence ne devrait être émise sans l'assentiment de la personne qui demande la licence et quant à la réputation de la maison qu'elle habite. Les maisons qui servent à des fins immorales devraient, sur rapport de la police, perdre leur licence d'une façon permanente.

Les filles qui font la rue, si elles sont régulièrement surveillées, peuvent être facilement identifiées, vu qu'elles exercent leur métier dans les mêmes quartiers et aux mêmes heures, et fréquentent les mêmes endroits. Les règlements municipaux sont sévères; que ces règlements soient mis en vigueur, de même que la loi concernant les maladies vénériennes, et un assainissement sensible devrait se produire dans un avenir rapproché.

PARTIE 111Les Plaintes

Chapitre 1

RECEPTION DES PLAINTES ET
ENQUETES SUR ICELLES

Immédiatement après l'assommentation du Commissaire Royal, le public a été notifié, par avis publiés dans les journaux français et anglais, de la tenue d'une enquête royale sur les activités de la Sûreté provinciale et de la Police des Liqueurs, dans le district de Montréal.

Conformément à l'invitation qui avait été faite au public, un certain nombre de plaintes ont été reçues; adressées au Commissaire ou au Secrétaire de la Commission. Ces plaintes étaient automatiquement référées aux investigateurs de la Commission pour enquête et rapports. Ils ont régulièrement tenu le Commissaire au courant de leurs activités.

Le nombre de plaintes reçues a été relativement limité. Plusieurs d'entre elles ont dû être écartées, parce que ne concernant pas les fins de cette enquête, ou parce qu'anonymes et trop vagues. Il y eut aussi des plaintes ayant trait à des réclamations civiles, d'autres à la Sûreté municipale.

Quant aux plaintes anonymes, elles ont fait tout de même l'objet d'investigations dans les cas où elles comportaient suffisamment de précisions.

Comme il fallait s'y attendre, il y a eu des plaintes faites par des personnes souffrant de maladies mentales et des plaintes dirigées contre certains hommes publics à la tête de l'administration actuelle ou antérieure de cette province ou de la Cité de Montréal; plaintes nécessairement inspirées par des fins étrangères à cette enquête.

Toutes ces plaintes ont été versées au dossier avec les rapports des investigateurs.

Quant aux plaintes pertinentes, les enquêtes ont démontré qu'elles étaient le résultat d'informations non vérifiées et non contrôlées.

De ceci, on ne peut conclure à la perfection du corps de police sous aucun des trois régimes: Aubé, Piuze ou Gaboury.

Les nombreux dossiers de discipline que la Commission a pris l'initiative d'obtenir et de produire, démontrent en vérité l'intervention nécessaire et continue du département du Procureur Général sous les trois administrations, pour en enrayer les abus ou punir les violations.

Il y a eu à ce sujet de nombreuses sanctions de prises; sanctions qui s'expriment par des suspensions accompagnées de privation de salaire, des renvois ou même des poursuites devant les tribunaux.

Aussi bien l'absence de plaintes fondées s'explique-t-elle mieux par cette surveillance étroite et les mesures de discipline adoptées par les autorités.

Comme nous l'avons dit, la majorité de ces plaintes ou informations n'aurait pas été faite, eussent-elles été contrôlées par les informateurs comme elles l'ont été par les investigateurs.

Telle personne, par exemple, se plaint de ne pas avoir été remise en possession de certains manteaux de fourrure retrouvés après avoir été volés. L'enquête a démontré que ces manteaux ont toujours été, comme ils devaient l'être, au bureau du Grand Connétable, mais que, par une absence de diligence, la demande requise au tribunal n'avait pas été faite pour la remise en possession.

Telle autre se plaint que de la littérature et machines à écrire auraient été saisies et non remises. L'enquête révèle que c'est le département du Procureur Général et non la police qui a pris cette décision.

Une autre personne réclame une indemnité que le département du Procureur Général, après enquête, a refusé de payer. La Sûreté Provinciale n'a rien à y voir.

Chapitre 2

" L e M O R A L I S T E "

"Le Moraliste" est un journal assez obscur, publié par un individu du nom de Salem Alepin, né en Syrie et naturalisé au Canada en 1929.

Une série complète de ce journal a été produite comme exhibit "C-321".

L'examen de cet exhibit permet de poser certains préliminaires, avant de fixer la valeur des accusations que "Le Moraliste" a formulées.

Dès le premier numéro, le mobile du dénommé Alepin se dessine. Ancien agent de la Police des Liqueurs, déjà suspendu en 1939, il a été démis de ses fonctions en 1940, après enquête, pour bonnes et valables raisons. Il fit des efforts considérables auprès des autorités du temps pour garder sa position. Interventions de députés, de personnalités diverses, etc., etc.; le tout sans succès. C'est donc un mécontent.

Cet esprit de mécontentement et de persécution se retrouve dans chacune des lignes de son journal et dans toutes les idées qu'il y exprime. Nonobstant ses protestations d'indépendance, il fait montre de partisanerie outrée et d'animosité personnelle. Il attaque à droite et à gauche tous les dirigeants, tant dans la sphère provinciale que municipale, mais il se garde

toujours de porter des coups aux hommes politiques qui appartiennent au groupe qu'il préfère.

La substance de ses articles, concernant la Sûreté provinciale et le département du Procureur Général, est un réchauffé de certaines infractions aux lois disciplinaires, commises par des agents à diverses périodes. Certaines remontent jusqu'à 1921, mais toutes sont représentées comme étant d'actualité et où le Procureur Général aurait refusé de faire son devoir.

En fait, l'examen des dossiers officiels indique péremptoirement que, dans la plupart des cas, des mesures disciplinaires ont été prises et les infractions punies bien avant que "Le Moraliste" les eût mentionnées.

Les titres, le ton, la teneur de cette publication m'ont forcé, en audience publique, à décrire "Le Moraliste" comme "un ramassis de salotés érotiques, dont les manchottes attireront la curiosité de la jeunesse et dont les malpropres histoires empoisonnent l'esprit des lecteurs".

Le dénommé Alepin a déclaré, sous serment, après de longues hésitations, que son seul collaborateur était un individu du nom de Plouffe, dont la résidence, l'occupation et les moyens de vivre sont restés mystérieux.

Il semblerait que, pendant quelque temps, cet individu aurait été le secrétaire d'un ancien premier ministre, aux alentours de 1936-37, et qu'il aurait été plus tard congédié pour cause. Inutile de dire que Plouffe n'a pas osé se montrer devant la Commission. S'il est réellement responsable des salotés écrites dans "Le Moraliste", j'apprécie la discrétion qui m'a exempté de sa présence.

Lors des séances publiques, j'ai fait appel aux autorités civiles et aux autorités religieuses, afin qu'elles coopèrent pour protéger l'honnête population de la cité de Montréal contre cette feuille scandaleuse. Je réitère ici mon appel.

Nous vivons les heures les plus tragiques de notre histoire; c'est maintenant que l'Etat et l'Eglise doivent s'appuyer et s'aider. J'espère que cette suggestion n'est pas faite en vain et que le poison du "Moraliste" sera tari à sa source, afin de protéger notre jeunesse, la dignité de la population de Montréal et l'autorité légalement constituée. Que les autorités civiles et religieuses se détournent de leurs autres occupations, pour lire les manchettes de ce journal et examiner ses vignettes, leur décision sera vite prise. La liberté de la Presse doit s'arrêter au seuil de la lubricité et de la pornographie.

Contrairement à son comparse Plouffe, Alepin a dû être assigné devant la Commission pour produire le journal "Le Moraliste" et fournir certaines explications. Son physique, sa contenance, ses réticences, ses contradictions sont en ligne avec le métier qu'il exerce.

Pendant des mois, il avait réclamé du Procureur Général la nomination d'une Commission Royale pour s'enquérir des activités de la Sûreté provinciale. Néanmoins, lorsque cette Commission Royale fut nommée, il resta à l'écart et, malgré l'invitation publique du Commissaire, n'offrit aucun renseignement et refusa de jouer un rôle utile. Il se contenta de publier des insinuations malsaines et des inuendos indignes. Il fallut la contrainte de la loi pour que l'individu, finalement, comparût en Cour. Son témoignage indique qu'il n'est pas croyable sous serment. Toutefois, la Commission ne s'est pas départie, à son égard, de son esprit de justice. Elle lui a conseillé, à deux reprises, de se procurer les services d'un avocat et a ajourné les débats afin de lui permettre de se protéger. Finalement Mtro James Crankshaw a comparu pour le dénommé Alepin et a expliqué à la Cour qu'il le faisait à titre de service, vu que plusieurs autres membres du Barreau avaient refusé de le représenter. Mtro Crankshaw remplit son mandat avec dignité et exprima son entière confiance dans la Commission et ses conseillers juridiques.

Le dénommé Alepin avait défié la Commission de s'enquérir de son dossier. Malheureusement pour lui, il fallut ouvrir les pages d'une bien triste histoire. Pendant trois séances, alors qu'il fut question du caractère du propriétaire du "Moraliste", à la demande des avocats de la Commission et plus tard aussi, à la demande du procureur d'Alepin lui-même, la Commission dut ordonner le huis-clos, afin de sauvegarder la décence et la convenance la plus élémentaire, en raison de la nature des témoignages entendus: des orgies sans nom, des scènes indescriptibles. Je ne voudrais pas souiller les pages de ce rapport en détaillant les faits qui ont été prouvés. Ils établissent que cet individu doit être un maniaque érotique et je me demande si un sanatorium ne serait pas l'endroit pour le guérir. Les témoins qu'il a fait entendre n'ont en aucune façon détruit la preuve qui avait été faite contre lui. Il est étrange qu'un pareil personnage, tenant un poste de ce genre, ait l'audace de tenter de jouer le rôle de moralisateur dans la cité de Montréal et dans la province de Québec.

Pour clore ce triste épisode, à la demande de M^{re} James Crankshaw, j'ai tenu, dans ma chambre, avec ce dernier, en présence de M^{res} Fautoux et O'Donnell, une conférence. A la suite de cette conférence, M^{re} Crankshaw a déclaré, au nom de son client, qu'il n'avait pas d'autre témoin à faire entendre.

Nonobstant tout ce qui précède, j'ai fait examiner la série complète du "Moraliste" par les investigateurs officiels de la Commission. Toutes les accusations qui étaient susceptibles d'enquête ont été examinées avec minutie. Les témoignages des investigateurs devant la Commission indiquent, comme je l'ai dit précédemment, qu'il s'agit de vieilles histoires, dont la plupart ont été depuis longtemps réglées par les autorités. Ces histoires sont, sans exception, présentées dans "Le Moraliste" sous une forme exagérée, injuste pour l'autorité et fautive quant à des faits essentiels.

Un exemple typique: l'exhibition de films obscènes devant la Police des Liquours. Ces films obscènes ont été achetés par Alopín lui-même, exhibés par lui-même, offerts en vente par lui-même, et c'est lui-même qui avait acheté la machine requise pour les montrer. Cette preuve n'est pas contredite et le dénommé Alopín, par son procureur, a déclaré qu'il ne désirait pas transquestionner les témoins à charge qui avaient été placés, pour cette fin, à sa disposition. Inutile d'insister.

Je crois que ceci dispose du cas du "Moralisto", du dénommé Alopín et de son comparse Plouffe. Tirons le rideau sur ces tristes individus.

Chapitre 3

CAS PARTICULIERS

Certaines plaintes ont été formulées contre de hauts fonctionnaires de la Police. Ces dossiers ont été examinés avec un soin particulier. Les accusations s'étendaient de 1937 à date.

Trois cas typiques valent la peine d'être détaillés, afin de démontrer combien juste et prudente a été l'attitude de la Commission de ne pas permettre de publicité indue et malicieuse, quand les plaintes étaient, à leur face même, mal fondées ou vindicatives:

1o. Il est rapporté que "vers la fin de mai ou au commencement de juin 1942, dans une nuit de samedi au dimanche, vers les trois heures du matin", un inconnu se serait présenté au bureau de la Sûreté provinciale et, s'adressant aux deux constables alors en devoir, aurait demandé à voir un officier supérieur. Prévenu de l'absence de ce dernier, il aurait déclaré sa volonté d'offrir de l'argent pour de la protection et aurait même exhibé et compté cet argent sur le comptoir; le tout, comme on le voit, non pas subrepticement, mais un peu à la façon dont un débiteur fait, conformément aux règles établies au Code de

Procédure Civile, ses offres réelles en monnaie légale et devant témoins, dans le but d'établir à la suite, devant le tribunal, qu'il a voulu s'acquitter de sa dette.

Les seules personnes témoins de cet incident sont les deux constables en devoir, soit: Longpré, officier de circulation, et Frigon, constable de la police provinciale.

Ils ajoutent qu'ayant informé l'inconnu de l'absence de l'officier supérieur à pareille heure, et refusé de le mettre en communication par téléphone avec ce dernier, ils ont conduit l'inconnu à la porte et l'ont vu s'en aller dans une automobile.

Immédiatement après la sortie de cet étrange personnage, Longpré allègue que, pour en retracer l'identité, il aurait pris le numéro de licence de l'automobile et obtenu de la Sûreté municipale l'information que l'enregistrement officiel du nom et de l'adresse du propriétaire de pareil véhicule, était: Monat, Boulevard St-Joseph, Montréal.

Tout l'incident se passe et reste d'ailleurs, jusqu'en 1944, à l'insu de cet officier supérieur.

Le fait est assez extraordinaire. A tout le moins, et s'il s'est produit, il est plus reconciliable avec la théorie d'un chantage organisé par cet inconnu qu'avec la théorie d'une tentative avérée de corruption qui est resté sans suite.

Peut-on concevoir un corrupteur étalant ainsi ses desseins devant deux témoins qui sont, au surplus, deux inconnus, leur offrant en outre, comme pièce à conviction et en corroboration de leur témoignage, de l'argent pour une tierce partie, et le tout, à deux pas des cellules?

Possiblement conscient du caractère extraordinaire de ces circonstances, et pour tenter de les colorer d'une apparence de vraisemblance, on ajoute que l'individu, sans être "en état d'ébriété, sentait cependant la boisson".

Quoi qu'il en soit, l'investigation a été faite et les faits suivants ont été révélés :

Ce n'est que presque deux ans après l'incident que Longpré le raconte à ses supérieurs de la circulation, dans une déclaration assermentée le 21 février 1944, mais qu'il a datée du 20 février 1943. La teneur de cette déclaration démontre, de toute évidence, qu'elle n'a été faite qu'en 1944.

De plus, Longpré jure positivement que l'incident s'est passé "vers la fin de mai ou au commencement de juin 1942" alors que lui et Frigon étaient en devoir seuls au bureau de la Sûreté.

Or, il est établi que Frigon ne travaillait plus au bureau de la Sûreté Provinciale dans le mois de juin 1942, puisqu'il en avait été renvoyé, et pour cause, le 8 du mois précédent. Il était donc impossible que cet incident ait lieu "vers la fin de mai ou au commencement de juin 1942".

Longpré, précisant quant au jour de la semaine et quant à l'heure, jure que le fait se serait passé dans une nuit du samedi au dimanche, vers trois heures du matin, en sa présence et celle de Frigon. L'on sait qu'en mai, Frigon n'a et n'a pu travailler à la Sûreté que du 1er au 8, puisqu'il en a été renvoyé à cette date.

Or, le seul samedi et le seul dimanche, du 1er au 8 mai 1942, ont pour dates le 2 et le 3 mai 1942. Faisant partie de l'escouade de la police de la route, Longpré devait, comme tel, fournir des rapports journaliers sur l'emploi de son temps. Il a, cour tenante, devant la Commission, identifié ses rapports faits chaque jour, écrits et signés de sa main. Ces rapports établissent ses heures de travail:- Le 2 mai, il a cessé de travailler à une heure de l'après-midi, et le 3 mai, à cinq heures de l'après-midi. Il n'a pas travaillé de nuit ni le samedi, ni le dimanche du 2 et du 3 mai 1942.

Par conséquent, ni en mai, ni en juin, est-il possible que Longpré et Frigon aient été simultanément au travail la nuit.

Remontant même plus en arrière, le dossier personnel de Frigon établit qu'il a été absent de la Sûreté Provinciale, cette fois pour cause de maladie, du 8 au 30 avril. Le certificat du médecin apparaît au dossier.

De tout ceci, il faut conclure que le dossier de Frigon, comme les rapports journaliers signés et reconnus sous serment, devant la Commission, cour tenante, par Longpré, démontrent l'impossibilité pour Longpré et Frigon d'avoir été témoins des faits qu'ils racontent au temps indiqué.

Voilà la preuve sur la circonstance de temps et de personnes donnant l'information.

Quant à la circonstance de la personne du visiteur:-

Comme il est dit plus haut, Longpré prétend avoir retracé l'identité de l'individu en obtenant, de la Sûreté municipale, le nom et l'adresse enregistrés du propriétaire de l'automobile, comme étant: Monat, Boulevard St-Joseph, Montréal.

Sans doute, il existe un monsieur Monat avec résidence sur le Boulevard St-Joseph. L'ex-détective Oggier, dont il sera question plus loin, le connaissait et l'y avait d'ailleurs déjà visité.

Mais détail important qui a échappé évidemment à Oggier et aux autres qui ont concouru dans cette information, l'enregistrement officiel de l'automobile de Monat révèle non pas son adresse à Montréal, mais une adresse en dehors de Montréal, où, de fait, il avait résidence. Le certificat officiel des enregistrements des véhicules en atteste.

Au surplus, entendu sous serment, Monat nie l'incident.

Du reste, et mis en présence de Monat, Longpré refuse de jurer que c'est lui qui est allé à la Sûreté dans les circonstances qu'il a racontées.

Voilà quant à la circonstance de la personne du visiteur.

Quant au "corpus delicti" ou somme d'argent offerte:

Longpré, d'une part, jure que l'individu aurait exhibé devant lui et Frigon "trois billets de cent dollars chacun". D'autre part, Frigon dit avoir vu "un gros paquet d'argent" et il se rappelle, ajoute-t-il, "des billets de cinq et de vingt dollars".

Enfin, fait digne de mention:- Longpré ne parle de l'affaire à ses supérieurs qu'en février 1944, soit quelque temps après que l'ex-détective Oggier, renvoyé, poursuivi et actuellement condamné par un magistrat à subir un procès pour vol de montres, était appelé à justifier devant ses supérieurs, la disparition de ces montres.

Cette autre circonstance ne peut que confirmer la conviction résultant de toutes ces contradictions, qu'il s'agit là d'une manœuvre de vengeance à laquelle la Commission n'aurait pu être que complice en permettant à ceux qui y ont concouru de nommer publiquement la personne visée par eux dans leurs versions ci-haut relatées, et d'ailleurs produites comme exhibits au dossier.

Ecartant les contradictions flagrantes et fondamentales, telles que révélées par l'enquête et péremptoirement établies par des pièces produites, sur les points les plus matériels de l'affaire, et accordant aux informateurs une crédibilité certes non justifiée par leur position d'agents destitués, leurs informations examinées sous le meilleur jour ne prouvent, même si elles étaient vraies, absolument rien contre l'officier vers qui elle est dirigée.

20. On a produit également devant la Commission, une information aux termes de laquelle un jeune homme du nom de Gadoury déclare: "qu'il croit que de la protection aurait été payée par

une certaine femme à un officier supérieur de la Sûreté provinciale".

On retrouve dans ce dossier l'initiative déjà qualifiée de l'ex-détective Oggier.

Examiné, Gadoury n'affirme pas le fait. Il dit textuellement "qu'il croit". En somme, tout ce qu'il affirme, c'est qu'un officier supérieur de la Sûreté provinciale aurait visité cette dame en mars ou avril 1944. Il ne connaît pas le but de cette visite, mais il croit, dit-il, que c'était pour se faire payer de la protection.

L'information ne prouve rien.

Au surplus, la Sûreté provinciale, depuis le 15 mars 1944, n'a rien à faire avec la moralité à Montréal. Ajoutons que l'enquête royale est annoncée depuis le 15 mars 1944, et le jeune Gadoury "croit" qu'en mars ou en avril 1944, un officier supérieur ferait des démarches pour se faire payer de la protection.

Mais il y a plus. Gadoury ne connaît pas l'officier, mais en donne le nom. Qui le lui a suggéré?

Appelé à donner une description de cet officier, il en donne une qui correspondrait exactement à toutes autres personnes que celle qu'il a voulu désigner.

Il est établi, au surplus, qu'à l'initiative même de cet officier supérieur dont Gadoury donne le nom, sans le connaître, cette femme a été poursuivie.

Enfin, le caractère de l'informatour a été examiné. Il appert, et il a été prouvé, qu'il a déjà été condamné à un stage assez long à l'Ecole de Réforme, pour des offenses sérieuses, par monsieur le Juge Robillard. Il y était encore détonu, il y a moins d'un an.

Le témoin ne vaut pas plus que le témoignage.

3o. Une autre information, soumise pour enquête, révèle qu'au cours de l'année 1938, un officier de la Sûreté provinciale, occupant maintenant une charge publique, se serait entendu pour fournir aux frais de la Sûreté provinciale, une automobile à un individu qui s'en servait pour commettre des vols avec effraction.

Cet individu a été arrêté et a reçu une sentence suspendue, du consentement de la Couronne. Partie seulement de la marchandise volée aurait été remise.

Ici encore, la Commission a dû procéder à enquêter avec une excessive prudence. Les comptes de dépenses ont été produits comme exhibits dans le dossier.

Après examen cependant de toute cette affaire, je ne puis arriver à la conclusion qu'elle est prouvée.

S'il est des circonstances qui donnent une couleur de vérité à l'affaire, il en est d'autres, non moins importantes, qui recommandent la prudence et la vérification des faits par des témoins qui n'ont pu encore être retracés et dont la crédibilité, d'ailleurs, devra être éprouvée.

Chapitre 4

LES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

DE M. LOUIS JARGAILLES

Parmi les allégations de la fouille "Le Moraliste", certaines réfèrent aux propriétés du Chef Adjoint de la Sûreté provinciale.

Aussi bien, la Commission a fait une enquête particulière à ce sujet et est allée, à ces fins, au delà de 1936, soit au delà du champ délimité par l'arrêté ministériel instituant cette commission.

Les registrateurs des divisions d'enregistrement de Montréal et de Laval ont, à la réquisition de la Commission, produit des certificats de recherches officiels, relatant toutes les transactions immobilières du Chef adjoint de la Sûreté, et ce, de 1925 à la date de l'institution de l'enquête.

Au surplus, le Chef adjoint a été, sur ce point, entendu comme témoin.

Il convient de le dire, ni lui ni son procureur n'ont soulevé d'objections quant à la juridiction de la Commission d'enquêter antérieurement à 1936. Entendu comme témoin, il a répondu à toutes les questions et jamais ne s'est retranché.

Il a été établi qu'antérieurement à son entrée à la Sûreté, soit avant 1926, il était propriétaire de biens immobiliers et exerçait avec succès l'occupation d'horticulteur. Les certificats de recherches en attestent.

Il est établi qu'il a, comme tel, exécuté pour de riches propriétaires, des contrats d'embellissement d'importance pour l'exécution desquels il a fourni, avec profit, matériel et main-d'oeuvre.

Il n'y a pas lieu de répéter ici les noms de ces propriétaires déjà donnés publiquement à la Commission.

Ses concitoyens lui ont confié des fonctions publiques. Il a été dans son milieu, commissaire d'écoles et chef de police.

Il avait déjà, au moment de son entrée à la Sûreté, divers biens et créances s'élevant à une somme d'au delà de vingt mille dollars.

Il a débuté à la Sûreté en 1926, comme agent. Il a vite fait de se signaler à l'attention de ses supérieurs.

Pendant les six premières années, soit de 1926 à 1932, il n'a rien eu à faire avec la moralité et, nonobstant les insinuations d'Alepin ou de son scribe, ses transactions immobilières

se poursuivent tout de même avec succès. Les certificats de recherches en démontrent les détails.

Avec l'aide de ses fils, tous deux mariés et pères de famille, et dont l'un est devenu gradué de l'Ecole d'Agriculture de l'Université McGill, Collège McDonald, il a, comme il en avait la liberté d'ailleurs accordée à toute personne, développé son patrimoine; le tout avec initiative, diligence, prenant à l'occasion, comme les autres cultivateurs, avantage des assistances prévues sous l'empire des diverses lois fédérales et provinciales.

Les certificats de recherches confirment, au surplus, divers échanges et le emploi fait, avec profit, de diverses créances.

Français d'origine et terrien d'occupation, il a été élevé modestement et a continué de vivre ainsi dans la tradition d'économie.

Pendant les quatorze ou quinze ans qu'il a été à la Sûreté, il a fait sur son traitement, des économies moyennes de quatre cents dollars annuellement.

Comme question de fait, peut-on rappeler que de 1940 à mars 1944, la somme de son traitement représente vingt-trois mille quatre-vingt-onze dollars (\$23,091.00).

Suivant une pratique en usage, il a reçu de diverses personnes, corporations, dont l'Association des Banques du Canada, des récompenses en reconnaissance et appréciation de ses services comme investigateur.

De 1936 à 1940, alors qu'il ne faisait plus partie de la police, on a recours à lui pour solutionner des problèmes requérant l'investigation. A ce sujet, il a, à la demande de la Commission, donné des précisions sur les personnes requérant ses services contre paiement, et a mentionné en autres, des membres en vue du Barreau de Montréal: Mtro Arthur Vallée, C.R., Mtro

Charles Coderro, C.R., et Mtro Augusto Boyer, C.R.

Sa réputation de policier compétent est reconnue. Avec un personnel moindre que sous aucun des trois régimes, il a produit plus de résultats.

La comptabilité, régulièrement vérifiée, de la Sûreté provinciale révèle, en outre, ses qualités d'administrateur. Il est pertinent de mentionner que les dépenses pendant son terme actuel ont été considérablement diminuées et sont moindres que sous aucune autre administration.

Il a mis aux affaires publiques la contribution des qualités qu'il met à ses affaires personnelles.

Peut-on lui reprocher d'avoir, avec ses capacités, son initiative, l'aide de sa famille, une diligence et un labour soutenus, développé son avoir à un chiffre d'ailleurs de beaucoup inférieur au chiffre fantaisiste du "Moralisto".

L'instabilité condamnée de la position du policier n'autorise certes pas à le critiquer d'avoir accordé à ses affaires personnelles et celles de sa famille, comme toute personne en a le droit et le devoir, le souci du travail pour rencontrer ses obligations et réussir.

Aucune preuve d'ailleurs n'a été apportée contre lui.

Pas plus, l'enquête sur l'état de ses biens et sur le mode de leur acquisition ne permet-elle de déduire, sur son caractère, même pas la suggestion d'une présomption défavorable.

Aussi bien, s'impose la conclusion que les allégations du "Moraliste" à ce sujet sont, comme les autres, également mal fondées.

P A R T I E I V

CONCLUSIONS GENERALES

En sus des recommandations particulières et détaillées déjà faites au cours de ce rapport, il convient de faire des suggestions d'un ordre plus général.

1e. La Commission Royale quant à la Sûreté Provinciale et la Police des Liqueurs recommande que les autorités prennent les mesures requises afin de :-

- a) Concentrer l'autorité;
- b) Augmenter l'efficacité du service;
- c) Assurer au personnel la permanence et la sécurité.

2e. Pour remplir son véritable rôle, la Sûreté Provinciale doit maintenir la paix et le bon ordre dans toute la province, sauf les cités et villes où il existe une organisation policière compétente et efficace;

3e. Bien que les activités de la Sûreté Provinciale aient été, sous les administrations Piuze et Gaboury, considérables dans le domaine de la moralité à Montréal, le vice commercialisé a toutefois continué d'exister;

4e. Pour obtenir sa disparition, la Police doit modifier sa méthode d'opérer des descentes, et les Tribunaux doivent mettre en force les règlements et les lois, et imposer des sentences plus conformes aux exigences de la situation.

Le tout, humblement soumis,

(VRAIE COPIE

((Signé) Guy FAVREAU,
(Secrétaire,
(Montréal, le 30 juin 1944

(Lucien Cannon)

Commissaire Royal

Montreal, le 30 juin 1944.

CEDULE "A"MORALITE DANS LA CITE DE MONTREALComparaison des différentes administrations de la Sûreté Provinciale de 1936 à 1944SURETE MUNICIPALE DE MONTREALSURETE PROVINCIALE DE QUEBECD E T A I L

		a) <u>Administration AUBE</u>	b) <u>Administration PIUZE</u>	c) <u>Administration GABOURY</u>
	(Période 8)	(16 mois)	(2 ans)	(4 ans)
Arrestations totales	5 5 5 4 5	2 8 9 3	1 2 0 4 4	5 9 6 1 4
Moyenne par année	6 9 4 3.1	1 9 2 0.2	6 0 2 2	1 4 9 0 3.2
Descentes totales	1 4 2 9 4	7 1 3	1 9 6 7	5 5 1 2
Moyenne par année	1 7 8 6.7	4 7 8.3	9 8 3.5	1 3 7 8
Pourcentage de personnes arrêtées par descente	<u>3.1</u>	<u>4.5</u>	<u>6.1</u>	<u>1 0.8</u>

SCEDULE "B"

MORALITE DANS LA CITE DE MONTREAL

1936 à 1944 excl.

		ARRESTATIONS	DESCENTES	POURCENTAGE
<u>1936</u>	Sûreté Municipale de Montréal	8058	1188	6.8
	Sûreté Provinciale a) <u>Administration Lalonde</u> - 8 mois	12632	1050	12.01
	b) <u>Administration Aubé</u> - 4 mois	346	22	15.7
<u>1937</u>	Sûreté Municipale de Montréal	2549	2140	1.1
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Aubé</u>	4736	691	6.8
<u>1938</u>	Sûreté Municipale de Montréal	4827	1868	2.5
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Piuze</u>	5834	886	6.5
<u>1939</u>	Sûreté Municipale de Montréal	5196	1708	3.04
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Piuze</u>	6210	1081	5.7
<u>1940</u>	Sûreté Municipale de Montréal	7358	2018	3.6
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Gaboury</u>	13494	1555	8.6
<u>1941</u>	Sûreté Municipale de Montréal	10372	2007	5.1
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Gaboury</u>	19840	1638	12.1
<u>1942</u>	Sûreté Municipale de Montréal	11130	1880	5.8
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Gaboury</u>	16029	1291	12.4
<u>1943</u>	Sûreté Municipale de Montréal	6055	1485	4.07
	Sûreté Provinciale - <u>Administration Gaboury</u>	10251	1028	9.9
<u>TOTAL</u>	<u>Sûreté Municipale de Montréal</u>	<u>55545</u>	<u>14294</u>	<u>3.8</u>
	<u>Sûreté Provinciale</u> -	<u>89372</u>	<u>9242</u>	<u>9.6</u>

N.B. Les chiffres de la Sûreté Municipale de Montréal sont ceux apparaissant sur l'exhibit C-202, produit par M. A. Choquet, Secrétaire de la Police municipale.

Les chiffres de la Sûreté Provinciale sont ceux apparaissant sur les exhibits C-92 à C-99 incl. et produits par M. Bissonnette, Greffier, comme étant les chiffres officiels du Greffe de la Paix du district de Montréal.

COMPARAISON DE DEPENSES

<u>ADMINISTRATION PIUZE</u>		<u>ADMINISTRATION GABOURY</u>	
<u>1938</u>		<u>1940</u>	
Dépenses en salaires	209,214.23	Dépenses en salaires	203,551.85
Dépenses contingentes	109,567.69	Dépenses contingentes	116,355.82
Dépenses des fournisseurs	90,171.52	Dépenses des fournisseurs	25,069.49
<u>T O T A L</u>	<u>\$408,953.44</u>	<u>T O T A L</u>	<u>\$344,977.16</u>
<u>1939</u>		<u>1941</u>	
Dépenses en salaires	265,146.59	Dépenses en salaires	197,536.67
Dépenses contingentes	126,564.52	Dépenses contingentes	99,046.47
Dépenses des fournisseurs	39,495.08	Dépenses des fournisseurs	27,985.25
<u>T O T A L</u>	<u>\$431,206.19</u>	<u>T O T A L</u>	<u>\$324,569.39</u>
 		<u>1942</u>	
 		Dépenses en salaires	197,303.59
 		Dépenses contingentes	91,158.51
 		Dépenses des fournisseurs	25,607.95
 		<u>T O T A L</u>	<u>\$314,070.05</u>
 		<u>1943</u>	
 		Dépenses en salaires	232,426.53
 		Dépenses contingentes	88,762.19
 		Dépenses des fournisseurs	26,166.73
 		<u>T O T A L</u>	<u>\$347,355.45</u>
GRAND TOTAL DES DEPENSES	840,159.63	GRAND TOTAL DES DEPENSES	\$1,330,972.05
<u>MOYENNE PAR ANNEE</u>	<u>\$420,079.81</u>	<u>MOYENNE PAR ANNEE</u>	<u>\$332,743.01</u>

N.B. Ces chiffres ont été extraits de l'exhibé No C-86 produit par M. J.P. Bircher, Secrétaire de la Sûreté Provinciale.